

INSTALLATIONS SEVESO SEUIL HAUT

Précisions sur le réexamen quinquennal des études de dangers

AVIS DU 8 FÉVRIER 2017

> Un avis de la DGPR du 8 février 2017, publié au Bulletin officiel du MEEM – MLHD du 10 mars 2017, apporte des précisions sur le réexamen quinquennal des études de dangers (EDD) des installations Seveso seuil haut⁽¹⁾, qui vise à s'assurer que le site reste compatible avec son environnement et à identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

L'avis précise que

- ce délai de cinq ans
 - s'entend à compter
 - soit de la dernière version de l'EDD ;
 - soit de la dernière révision ou mise à jour remise suite aux réexamens quinquennaux ;
 - soit de la dernière notice de réexamen reçue par le préfet en cas de non-nécessité de mise à jour ou de révision de l'EDD ;
 - s'applique à chacune des parties d'une EDD, si celle-ci a dû être découpée et réalisée à des périodes différentes ;
- lors du réexamen, l'exploitant doit
 - réaliser un **bilan global** relatif à ses installations et, à ce titre, passer en revue :
 - les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité,
 - les nouvelles technologies disponibles en matière de mesures de maîtrise des risques (MMR),
 - les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux⁽²⁾,
 - les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site,
 - les écarts constatés par l'inspection des installations classées ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse,
 - le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis,
 - les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'EDD ayant un impact sur les scénarios de l'EDD,
 - les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur,
 - les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI),

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10789 du 10 mars 2014 et Circ. CPDP n° 10835 du 13 juin 2014.

⁽²⁾ L'avis indique que des avancées scientifiques concernant la toxicité des substances ou les caractéristiques des phénomènes dangereux, qui remettraient en cause significativement le niveau d'aléa et les distances d'effets déterminées dans la dernière version de l'EDD, justifient la révision d'une EDD.